

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Pays-des-Arrigans (40) porté par la
Communauté de communes du Pays-d'Orthe-et-Arrigans**

N° MRAe 2023ACNA149

dossier KPPAC-2023-14863

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la Communauté de communes du Pays d'Orthe-et-Arrigans, reçu le 12 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays-des-Arrigans (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays-d'Orthe-et-Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays-des-Arrigans, approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 2 août 2019¹ : que le Pays-des-Arrigans est composé de 9 communes sur un territoire de 176 km² pour 9 143 habitants en 2020 (source INSEE) ;

Considérant que cette modification a pour objets :

- le changement de destination de trois granges sur les communes de Mimbaste et d'Ossages ;
- l'introduction d'une dérogation, soumise à avis du département, concernant une réduction des reculs demandés pour la voirie départementale en dehors des zones agglomérées ;
- la correction d'erreurs matérielles pour tenir compte de l'occupation actuelle des sols ;

Considérant qu'il conviendrait de s'assurer que le changement de destination des deux granges situées en zone A ne génère pas de conflit d'usage avec les exploitations agricoles environnantes ;

Considérant que la possibilité de déroger à la règle de reculs des voiries départementales vise à mettre le PLUi en conformité avec le règlement départemental de voiries des Landes ; que cette dérogation serait applicable aux zones A, AU, N, UB, UX, UY, UZ situées en bordure d'axes départementaux après avis du département selon le dossier ; qu'il convient de s'assurer que les dérogations prennent en compte les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays-des-Arrigans (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Pays-d'Orthe-et-Arrigans rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays-des-Arrigans (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8270_plui_des-arrigans_dh_mls_signe.pdf